



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2023_D_054 du 8 septembre 2023

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : Réalisation d'un emprunt de 4 000 000 € auprès de la CEPAC

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations du Conseil Communautaire au Président de la CIREST

VU l'article L 2512-5 6° du code de la commande publique,

VU la délibération n°2020-C061 du 31 juillet 2020 du Conseil Communautaire portant délégation de certaines attributions au Président, notamment la réalisation d'emprunts

VU la délibération n° 2023-C037 du 27 mars 2023 du conseil communautaire portant sur le vote des budgets primitifs 2023, budget principal et budget annexe,

CONSIDERANT la nécessité de souscrire un emprunt de 4.000.000 euros pour financer les travaux d'investissement,

CONSIDERANT les propositions de différents prêteurs,

DECIDE

ARTICLE 1 - Pour financer les travaux d'investissement, la Communauté Intercommunale Réunion EST contracte auprès de la caisse d'épargne un emprunt d'un montant de 4.000.000 euros pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

- **Montant** : 4 000 000 euros maximum,
- **Durée** : 15 ans,
- **Taux fixe** : Livret A +0,85 %
- **Différé d'amortissement** : sans objet
- **Mode d'amortissement** : linéaire
- **Frais de dossier** : 4000 euros

- **Commission d'engagement** : néant
- **Remboursement du capital total ou partiel** : indemnité de 3 % du montant remboursé par anticipation du prêt à taux indexé Livret A
- **Versement des fonds** : 2 octobre 2023

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Général des Services des services de la CIREST est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable assignataire, et sera publié sur le site internet de la CIREST.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut être porté contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant monsieur le Président suspendant ce délai.

À SAINT BENOIT, le **08/09/2023**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

#signature1#

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.